



**ARRETE N° C20-10-60**  
**ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE N° C20-09-54**  
**PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL**  
**D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL**  
**DE DEUXIEME CLASSE, SESSION 2020/2021**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 pris en application de l'article 10 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2020-1134 du 15 septembre 2020 portant adaptation d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le recensement des communes affiliées du Maine et Loire ;

Vu l'arrêté n° C20-09-54 en date du 29 septembre 2020 portant ouverture d'un examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2020/2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Maine et Loire ouvre un examen professionnel d'accès, par voie d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2020/2021.

**Article 2** : l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe est ouvert aux candidats administratifs territoriaux ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

**Article 3** : les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du Centre de Gestion de Maine et Loire, **du 10 novembre 2020 au 2 décembre 2020 inclus, par préinscription sur le site internet du CDG 49 ([www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr))** ou directement dans ses locaux, ou sur demande écrite accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie à 1,60 € et libellée aux nom et adresse du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de Maine et Loire, du dossier pendant la période d'inscription dans les conditions et les délais fixés ci-dessous.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **10 décembre 2020**, selon les modalités suivantes :

- via l'accès sécurisé du candidat en scannant le dossier et en l'envoyant au plus tard à minuit (heure métropolitaine). Se référer à la procédure de dépôt des dossiers de manière dématérialisée disponible sur notre site. Nous accepterons uniquement les fichiers au format « pdf » et « jpeg » ;
- à 17h00 pour les dossiers déposés au siège du Centre de Gestion de Maine et Loire ;
- le cachet de la poste faisant foi, pour les dossiers acheminés par voie postale, à l'adresse suivante :

*Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire  
Maison des Maires  
9, rue du Clon  
49000 ANGERS*

**Tout dossier insuffisamment affranchi sera automatiquement refusé.**

**Tout dossier arrivé après la date butoir de dépôt légal faisant l'objet d'une non-conformité d'oblitération (absence ou date postérieure) sera automatiquement refusé.**

**Article 4** : Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens mentionnés à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves. Ainsi, tout candidat en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une dérogation aux règles normales de déroulement du concours devra transmettre au CDG 49 un certificat médical, établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986, avant le 12 février 2020.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

**Article 5** : La composition du jury sera fixée ultérieurement.

**Article 6** : L'épreuve écrite de l'examen aura lieu à partir du **18 mars 2021** dans le Maine et Loire.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de Maine et Loire.

Fait à Angers,  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2020

E. MARQUET  
Présidente du Centre de Gestion

